

Mission régionale d'autorité environnementale

BRETAGNE

Avis conforme de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bretagne, sur la modification n°3 du plan local d'urbanisme de Carnac (56)

n°: 2024-011385

Avis conforme rendu

en application du 2ème alinéa de l'article R. 104-33 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Bretagne dont les membres suivants (Alain Even, Isabelle Griffe, Jean-Pierre Guellec, Sylvie Pastol) en ont délibéré collégialement par échanges électroniques, chacun des membres délibérants attestant qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans la présente décision ;

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R. 104-33, 2ème alinéa ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 modifié portant création et organisation de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD), notamment ses articles 4, 16 et 18 ;

Vu l'arrêté du 30 août 2022 modifié portant organisation et règlement intérieur de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable, et notamment son annexe 1 relative au référentiel des principes d'organisation et de fonctionnement des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) ;

Vu les arrêtés des 16 juin 2022, 19 juillet 2023, 4 septembre 2023, 2 octobre 2023 et 22 février 2024 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe de Bretagne, adopté le 24 septembre 2020 ;

Vu la décision du 21 décembre 2023 portant exercice de la délégation prévue à l'article 18 du décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 susvisé ;

Vu la demande d'avis conforme en application des articles R.104-33 deuxième alinéa à R.104-35 du code de l'urbanisme, enregistrée sous le n° 2024-011385 relative à la modification n°3 du plan local d'urbanisme de Carnac (56), reçue de la commune de Carnac le 11 mars 2024 ;

Vu la contribution de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 21 mars 2024 ;

Vu la consultation des membres de la mission régionale d'autorité environnementale de Bretagne faite par son président le 15 avril 2024 ;

Rappelant que les critères fixés à l'annexe II de la directive n° 2001/42/CE, dont il doit être tenu compte pour déterminer si les plans et programmes sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement, portent sur leurs caractéristiques, leurs incidences et les caractéristiques de la zone susceptible d'être touchée ;

Considérant les caractéristiques de la modification $n^{\circ}3$ du plan local d'urbanisme (PLU) de Carnac qui vise à :

 modifier les règles concernant le stationnement motorisé en remplaçant l'obligation préexistante par la mention « à adapter selon les besoins du projet » pour différentes catégories d'équipements, afin d'encourager la mutualisation des places de stationnements;



- mettre à jour les règles relatives au stationnement des vélos pour tenir compte des évolutions du code de la construction et de l'habitation;
- intégrer au règlement écrit les objectifs du plan local de l'habitat (PLH) de l'intercommunalité Auray-Quiberon-Terre-Atlantique (AQTA) en matière de logements aidés;
- préciser les règles relatives aux extensions d'habitations en zone A et N, au traitement des limites séparatives en zone Ub, et au traitement des clôtures hors site patrimonial remarquable (SPR);
- ajouter cinq bâtiments à la liste de ceux susceptibles de faire l'objet d'un changement de destination;
- rectifier une erreur matérielle (passage d'une zone en 1Aua en zone 1AUap), en cohérence avec le périmètre du SPR;

Considérant les caractéristiques de la commune de Carnac :

- commune littorale, dont la population était de 4 231 habitants en 2020 (source Insee), et disposant d'un plan local d'urbanisme approuvé en 2016;
- dotée d'une aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine valant site patrimonial remarquable (SPR) approuvée en 2020;
- concernée par la présence de deux sites Natura 2000 au sud-ouest de son territoire, la zone spéciale de conservation du massif dunaire de Gâvres-Quiberon et ses zones humides associées et la zone de protection spéciale de la baie de Quiberon;
- abritant deux sites inscrits, le village de Saint-Colomban, ses abords et la Pointe du Pô et la fontaine de Saint-Colomban;
- abritant un nombre important de monuments classés ou inscrits, principalement des menhirs, des dolmens et des tumulus;

Considérant que l'assouplissement des obligations de création de places de stationnement voitures pour certains équipements, visant à mutualiser l'offre, permet de limiter la consommation foncière ;

Considérant que la modification de la rédaction des règles relatives aux extensions en zones A et N permet de clarifier le règlement sans modifier le pourcentage d'emprise au sol ou la surface concernée ;

Considérant que le rehaussement de la hauteur maximale des clôtures de 1,5 à 1,7 m hors SPR, associé de prescriptions constructives, n'est pas susceptible de modifier significativement leur perception ;

Considérant le caractère mineur des autres évolutions envisagées du point de vue de leurs incidences sur l'environnement ;



Rend l'avis qui suit :

La modification n°3 du plan local d'urbanisme de Carnac (56) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, et il n'est pas nécessaire de le soumettre à évaluation environnementale.

Conformément à l'article R. 104-33 du code de l'urbanisme, la commune de Carnac rendra une décision en ce sens.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public. Il sera également mis en ligne sur le site internet de la MRAe.

Fait à Rennes, le 23 avril 2024

Pour la MRAe de Bretagne, le président

Signé

Jean-Pierre Guellec

